



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0025 du 23/02/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0025, relative à la réalisation d'un projet de construction de hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Maillane (13), déposée par CORNILLON Jacqueline, reçue le 27/01/2021 et considérée complète le 27/01/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/01/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de hangars d'élevage de type volières photovoltaïques pour l'élevage de poules pondeuses, occupant une surface totale de 10 428 m² et comprenant :

- des volières recouvrant les parcours d'élevage existants, sur une surface totale de 10 392 m², d'une hauteur au faîtage de 5,71 m et une hauteur à l'égout de 2,5 m, avec des modules photovoltaïques en toiture, pour une puissance installée de 2,2 MWc ;
- un poste électrique d'une emprise au sol de 36 m² et d'une surface de plancher de 30,96 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- créer des zones abritées des intempéries dans les volières, apporter des zones ombragées sur les parcours utilisés pour l'élevage des poules en période estivale, avoir des volières plus robustes et protéger l'élevage contre les attaques des prédateurs ;
- produire l'équivalent de la consommation électrique de 1197 foyers, qui sera injectée sur le réseau public de distribution d'électricité ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain utilisé pour l'élevage de poules, en zone agricole ;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone d'aléa inondation et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place une charte « Chantier vert » et des dispositions techniques adaptées afin de limiter les risques de nuisances liés à la phase de travaux ;
- conserver la végétation existante afin de limiter les visibilités du projet et favoriser son intégration paysagère ;
- installer une citerne souple dans le cadre de la défense contre les incendies ;

Considérant que le pétitionnaire a pris en compte les enjeux relatifs à l'imperméabilisation et à la gestion des eaux pluviales, et qu'il s'engage à :

- n'effectuer aucun nivellement au cours de la phase de travaux, et ainsi ne pas modifier les caractéristiques topographiques du site du projet ;
- réaliser une étude de sols avec des tests d'aptitude à la perméabilité ;
- laisser la majorité des surfaces enherbées et ne pas augmenter les surfaces imperméabilisées, hormis les emplacements où seront implantées les fondations des volières, sous les poteaux ;
- ne pas modifier les modalités actuelles d'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que, du fait de ses caractéristiques, de sa localisation sur un terrain occupé par un élevage de poules existant, en zone agricole, et des engagements du pétitionnaire, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modification dans l'usage des sols ;
- d'augmentation notable des surfaces imperméabilisées ni d'aggravation des risques d'inondation ;
- d'impacts visuels et paysagers significatifs ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction de hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque situé sur la commune de Maillane (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à CORNILLON Jacqueline.

Fait à Marseille, le 23/02/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).